

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25

Dossier n° **876201**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19564

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1987 modifié réglementant les activités de la **S.A. POTAIN** sises sur le territoire de la commune de **SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU - 803, Route de Pouilly** ;

VU la demande présentée par la **S.A. POTAIN** en vue d'exploiter une nouvelle chaîne de peintures pour ses activités de fabrication de grues exercées dans l'enceinte des installations susvisées ;

VU l'étude complémentaire adressée 27 mars 2003 concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets en Toluène et en Xylène pour les installations visées ci-dessus ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 août 2002, du 21 novembre 2002 et du 17 février 2003 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,

- le conseil municipal de :
 - Chandon le 3 mai 2002,
 - Pouilly sous Charlieu le 26 avril 2002,
 - Charlieu le 3 avril 2002,
 - St-Nizier-sous-Charlieu le 21 mars 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 5 avril 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 29 avril 2002,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 2 septembre 2002, le 31 octobre 2002 et le 22 avril 2003,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 2 mai 2002,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 13 mai 2002,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 18 avril 2002,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes (service régional d'archéologie) le 24 mai 2002 ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France le 8 avril 2002 ;
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 1 avril 2003,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai 2003;

CONSIDERANT que les nouvelles installations fonctionnant par pulvérisation permettront de réduire considérablement les rejets de solvants et les rejets en COV surtout en diffus et de respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'étude complémentaire transmise par la société POTAIN concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets en Toluène et Xylène montre que, compte tenu des hypothèses retenues, le risque sanitaire est acceptable ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société POTAIN S.A.S dont le siège social est situé 18, rue de Charbonnières, 69130 - ECULLY est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, dans l'enceinte de son établissement situé route de Pouilly, les installations répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	A, D ou NC
Application de peinture, solvants cuissons et séchage : 980 kJ	980 kg/j	2940-2-a	A
Appareils contenant des PCB : 1 transformateur au pyralène de 637 kg	637 l	1180-1	D
Emploi et stockage d'oxygène 20 bouteilles de 65 kilos : 1300 kg 1 cuve de 7 tonnes – 1 cuve de 7,87 tonnes	16,17 t	1220-3	D
Dépôt de gaz propane 1 cuve de 100 m ³ de capacité	45 t	1412-2-b	D
Emploi et stockage d'acétylène 10 bouteilles de 50 kg	500 kg	1418-3	D
Stockage maxi de produits inflammables de première catégorie : local inflammable : 15 250 l atelier de peinture : 4 500 l	19 750 l	1432-2-b	D
Cuves aériennes de FOD de 50 000 l et de 30 000 l en rétention (coefficient 1/5)	16 000 l	1432-2-b	D
Installation de mélange à froid de liquides inflammables Quantité présente : 4 500 l	4 500 l	1433-A	NC
Machines outils : puissance installée : 408 kW	408 kW	2560-2	D
Emploi de matières abrasives 2 grenailleuses	415 kW	2575	D
Installations de combustion alimentées au gaz propane et fuel	10,726 MW	2910-A-2	D
3 compresseurs de 92-110-37 kW	239 kW	2920-2-b	D
Atelier de charges d'accumulateurs 5 chargeurs : 16 kW	16 kW	2925	D

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Conformément à l'article 20 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet de la LOIRE, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES **A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 1** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans **l'annexe 2** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (grenailles, récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 - Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2- Alimentation en eau

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles rejoignent le réseau communal (STEP de ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU)

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Remarques :

1. un débourbeur déshuileur devra être installé pour les eaux transitant sur la zone de parking avant rejet dans la rivière « Le Sornin »,
2. Le réseau le plus important sera muni d'un dispositif permettant d'interrompre les écoulements vers le milieu naturel en cas de nécessité (eau d'extinction d'incendie en particulier).

4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles

L'établissement ne rejette pas d'eau de process.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux usées industrielles seront traitées comme déchets.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau (gestionnaire de la STEP de ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU).

4.6.5. Les eaux pluviales seront dirigées vers la rivière « Le Sornin ». Le nombre de points de rejets est aussi limité que possible.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Les stockages de produits neufs nécessaires à l'alimentation des baignades de surface seront entreposés à l'intérieur des bâtiments dans des zones délimitées formant rétention. Les produits toxiques seront placés dans des locaux pourvus de fermeture de sécurité et, si nécessaire, d'un système de ventilation naturelle forcé.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet **d'une déclaration trimestrielle**, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), **un bilan annuel** précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zones d'atmosphère explosible

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne

pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.6- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (tunnels de traitement, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêts d'urgence

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- dérive du procédé au-delà des limites fixées
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un

permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de secours internes se composent de :

- de trois bornes d'incendie (bouches, poteaux,...) sont positionnées dans le site,
- d'extincteurs (101) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Moyens de secours extérieurs

La défense contre l'incendie devra être assurée par :

- soit 3 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17 l/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar en simultanée, dont l'un distant de moins de 200 m de l'entrée du

bâtiment. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200),

- soit une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 360 m³, toujours accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Formation du personnel, compléments

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURES

1.1 Les applications d'apprêts et peintures se feront sur des emplacements spéciaux et les vapeurs seront aspirées mécaniquement grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

1.2 Si le vernissage est effectué dans des cabines spéciales (enceintes entièrement close ou non pendant l'opération) et si celles-ci sont implantées dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C,

tous les éléments de construction de ces cabines seront en matériaux incombustibles et pare flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

1.3 Les peintures à bases de solvants seront progressivement remplacés par des produits hydrosolubles.

Ce remplacement sera effectif, au plus tard le 31 décembre 2004 pour les chaînes primaires (apprêt) et le 31 décembre 2006 pour les finitions.

L'exploitant devra fournir préalablement (**avant le 30 juin 2004 et avant le 30 juin 2006**) des nouvelles évaluations des risques sanitaires relatives à la mise en œuvre de ces nouveaux produits.

1.4 L'exploitant mettra en place des bilans « matière », mensuels la première année, puis trimestriels pour le suivi de la réduction des émissions de solvant en corrélation avec le niveau de production de l'établissement.

Ces bilans seront adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées (en même temps que les bilans « déchets »).

2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION ALIMENTÉES AU GAZ NATUREL ET FUEL

Les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié dont ci-joint copie relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 "Installations de combustion" qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-avant sont applicables.

3 – TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

3.1 Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.2 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

4 – EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

4.1 L'emploi de matières abrasives se fera dans des enceintes s'opposant à la dispersion des poussières

L'air des enceintes sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état, permettant de respecter en toute circonstances les objectifs fixés à l'annexe 2 ci-après.

4.2 Les poussières récupérées seront, dans la mesure du possible, recyclées.

5 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

5.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

5.2 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

5.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

5.4 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

5.5 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5.6 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des systèmes appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

5.7 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

5.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

6 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 dont ci-joint copie relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (atelier de charge d'accumulateurs) s'appliquent au local de charge des batteries des chariots automoteurs électriques utilisés pour la manutention.

6.1 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant dans l'aire de charge d'accumulateurs. Les gaz seront extraits vers l'extérieur du local.

6.2 Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; il présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les liquides déversés accidentellement seront recueillis dans un bac d'une capacité adaptée au risque à couvrir, conformément aux dispositions du point 4.8.3 de l'**ARTICLE 2** du présent arrêté. La vidange de ce bac sera assurée par un dispositif à commande manuelle, à l'exclusion de tout dispositif automatique. Les effluents recueillis seront considérés comme des déchets ou seront traités afin de satisfaire aux objectifs du point **4.5.2** de l'**ARTICLE 2** ainsi que les normes fixées pour un rejet direct au milieu naturel pour les autres substances non listées au point **4.5.2**. ci-avant.

6.3 L'interdiction de fumer sera rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge des accumulateurs

6.4 Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage, constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

6.5 L'aire de charge sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

7 – EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 dont ci-joint copie relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220 "Emploi et stockage d'oxygène " qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-avant sont applicables.

8 – EMPLOI ET STOCKAGE D'ACETYLENE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 dont ci-joint copie relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 "Emploi ou stockage de l'acétylène " qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-avant sont applicables.

9 – APPAREILS CONTENANT DES PCB

Les prescriptions de l'arrêté type n°355 A (NR 1180-1) dont ci-joint copie qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-avant demeurent applicables au transformateur existant.

10 – STOCKAGE DE GAZ PROPANE

Les prescriptions de l'arrêté type n°211 (NR 1412-2) dont ci-joint copie qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-avant demeurent applicables au stockage de propane existant.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 (garanties financières : autorisation préalable), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9

M. le Sous Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mai 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. POTAIN
- 803, Route de Pouilly
42190 SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

- M. le Sous Préfet de ROANNE

- Mmes ou MM. les Maires de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU CHANDON, CHARLIEU,
POUILLY-SOUS-CHARLIEU

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- M. le Directeur Régional de l'Environnement

- Monsieur Gérard BOURNEZ
186, rue des Noyers
42153 RIORGES

- Archives

-Chrono

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dBA pour un Br (1) = 60 dBA (limites de propriété Nord, Est et Ouest) Point n° 2 : 60 dBA pour un Br (1) = 55 dBA (limites de propriété Sud)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dBA pour un Br (1) = 52 dBA (limites de propriété Nord, Est et Ouest) 50 dBA pour un Br (1) = 47 dBA (limites de propriété Sud)	4	3

- (1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)
 (2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence devra être réalisée dans l'année qui suivra la date de signature du présent arrêté ; elle sera renouvelée en cas de plainte avérée et, à défaut, tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les points de mesures retenus (au moins 6 points choisis en limite de propriété) seront ceux de l'étude d'impact. En particulier on retiendra 2 points à proximité des habitations au Sud, 2 points le long du chemin de Pensemolles et 2 points le long de la voie ferrée au Nord.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

INSTALLATIONS REJET	PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES Calculées sur gaz sec		PÉRIODICITÉ DES MESURES
		Concentration en mg/Nm ³ * à 3 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une ½h	Flux En kg/ h	
Combustion	Poussières	* 5		Trisannuelle
	NOx (en NO ₂)	* 100		Trisannuelle
	SOx (en SO ₂)	* 35		Trisannuelle
cabines d'apprêt –2- et de finition –2- soit 4 points de rejets	COV	30 / (75 eq. C) (1)	12 (1)	Annuelle
	poussières	5		
sas de désolvatation –2- et étuves –2- soit 4 points de rejets	COV	40 / (50 eq. C) (1)	6 (1)	Annuelle
	poussières	5		

(1) Les niveaux de concentration et flux à respecter résultent de l'engagement de l'industriel.

La valeur entre parenthèses est le rappel de l'objectif réglementaire (arrêté ministériel du 2 février 1998), la consommation de solvant étant supérieure à 25 t/an, la valeur limite d'émission de COV est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et 75 mg/Nm³ pour l'application et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité des solvants utilisés.

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1- Dans l'année qui suivra la date de signature du présent arrêté un bilan des rejets atmosphériques sera réalisé ; les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet installations de combustion :

- débit / température
- teneur en oxygène
- oxydes d'azote exprimés en NO₂
- oxydes de soufre exprimés en SO₂

Rejets des cabines d'application (primaire et finition) 4 points de rejets :

- débit / température / teneur en humidité
- teneur en COV (en mg/Nm³ et en équivalent carbone)
- poussières

Rejets des sas de désolvatation et des étuves 4 points de rejets :

- débit / température / teneur en humidité
- teneur en COV (en mg/Nm³ et en équivalent carbone)
- poussières

Les durées de prélèvement seront représentatives de l'activité (au moins 4 heures)

Les quantités de rejets de COV sont également évaluées à partir des quantités de produits consommées.

Pour cela l'exploitant fournit simultanément, pour l'année précédant les mesures, un bilan global, détaillé, des quantités de solvants mises en œuvre ainsi qu'un bilan de la production du site.

Ces contrôles sont renouvelés selon les périodicités précisées dans le tableau ci-avant..

2.2- Les résultats de ces contrôles et les bilans correspondants sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, etc...)

EAU

Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les effluents de l'unité de peinture sont recyclés ou traités comme des déchets.

Les eaux vannes et les eaux résiduaires industrielles sont rejetés à l'égout public (réseau communal)

1.1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL –Rivière Le Sornin-(eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

température des rejets est inférieure à 30 °C.

le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Ils devront respecter les valeurs ci-après :

Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
pH			annuelle
température			annuelle
Hydrocarbures totaux	10	<1	annuelle
MeS	100	< 15	annuelle
DCO	300	< 50	annuelle
DBO5	100	< 15	annuelle
N total	30		annuelle

1.2 - CONTRÔLES DES REJETS

1.2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres listés ci dessus

1.2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point **1.2.1**.

1.2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés au **1.2.2** est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

2.1 VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DE REJETS A L'EGOUT PUBLIC –STEP de ST NIZIER SOUS CHARLIEU-

débit du rejet d'eaux résiduares respectera les valeurs suivantes :

Rejet annuel inférieur à 3500 m³ (pour 177 jours de travail)

Débit maximal journalier : 50 m³/j

Débit maximal instantané : 8 m³/h

Les eaux résiduares sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif (STEP de ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU).

Ils devront respecter les valeurs ci-après :

Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
P	50		annuelle
Hydrocarbures totaux	10		annuelle
MeS	600		annuelle
DCO	2000		annuelle
DBO5	800		annuelle
N total	150		annuelle

2.2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres listés ci dessus

2.2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point **2.2.1**.

2.2.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

DÉCHETS

Code du déchet (janvier 02)	Code du déchet (ancien)	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
20 01 40	080 150	Fûts vides souillés	1	E
12 00 01	120 201	chutes neuves, ferrailles	1	E
12 01 02	120 102	tournures	1	E
12 01 02	120 202	résidus de meulage	3	E
13 02 07	130 203	huiles entières	1	E
12 01 09	120 109	huiles solubles	2	E
08 01 20	080 110	eaux de cabines de peintures	2	E
08 01 16	080 107	boues de cabines de peintures	2	E
08 01 11	080 102	solvants de nettoyage fraction non recyclable	1	E
15 02 03	150 201	filtre cabine/bottes/gants combinaison	2	E
20 01 38	200 107	palettes et traverses en bois	1	E
20 01 01	200 101	cartons, papiers	1	E
12 01 17	120 201	fines de grenailage	1	E
12 01 17	120 201	grenaille souillée	3	E
13 08 02	120 109	émulsions huileuses	2	E
20 01 39		plastiques non souillés	1	E
16 06 04	160 603	piles	2	E
16 06 06	160 602	batteries	2	E
20 01 33	200 121	tubes/lampes	2	E
20 03 01	200 301	déchets banals ordures ménagères	3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 :
 - Réduction à la source technologie propre,
- Niveau 1 :
 - Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2:
 - Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3
 - Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.